

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIOM

CD 118
91140 Villejust

Références : D2024- *0113*
Code AIOT : 0006505185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement SIOM implanté CD 118 91140 Villejust. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIOM
- CD 118 91140 Villejust
- Code AIOT : 0006505185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de la Chevreuse est depuis 2003 un syndicat mixte qui a pour mission essentielle la collecte, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et assimilés des communes membres d'une communauté d'agglomération ou de

communes indépendantes (21 communes au total dont 19 en Essonne).

Sur le site de Villejust, les éléments de structures présents sont : une déchetterie, un poste de contrôle, 2 bâtiments de bureau, un atelier, l'usine d'incinération, la plate-forme à mâchefers, le bassin de confinement, une zone de lavage de véhicules, une zone de distribution de Gaz Naturel (station GNV) pour les bennes d'ordures ménagères (BOM), et un local technique pour la production de l'électricité et de la chaleur revendues aux entreprises et aux organismes tiers. L'effectif du SIOM est de 35 agents.

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Indisponibilité des dispositifs de mesure	AP Complémentaire du 08/02/2013, article Art.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance : travaux UVE	Autre du 13/06/2024	Sans objet
3	Incident sur analyseur - Fiche BARPI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande de mettre en place les actions permettant d'éviter un nouvel incident analogue à celui qui s'est produit du 25 au 29 octobre 2024, à savoir une absence de mesures sur les effluents gazeux rejetés par la ligne 2 de l'UVE.

L'inspection informe l'exploitant que si un incident similaire est de nouveau constaté pendant la période de travaux, des sanctions administratives et pénales seront prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance : travaux UVE

Référence réglementaire : Autre du 13/06/2024
Thème(s) : Autre, travaux de modernisation
Prescription contrôlée : Voir Porter à connaissance d'avril 2024 transmis bordereau daté du 13/06/2024, nos réf A2024-0578.
Constats : Le 12/11/2024, l'inspection accompagnée du Bureau Risque Industriel DECI du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne s'est rendue sur le site de l'unité de valorisation énergétique (UVE).

Lors de cette visite, étaient présents : Atelier Concept, GENERIS et le SIOM.
Atelier Concept a présenté le projet de restructuration et d'extension de l'UVE et notamment une demande de dérogation pour l'accès pompier (voie échelle en impasse).
Suite aux remarques faites par le SDIS, l'exploitant doit transmettre un nouveau porter-à-connaissance modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Indisponibilité des dispositifs de mesure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2013, article Art.7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7 :

L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 est modifié comme suit :

"Article 3-1 : Indisponibilités

3-1-1 indisponibilité des dispositifs de traitement

[...]

3.1.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) dispositifs de mesure en semi-continu

[...]

b) dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser deux heures trente minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption."

Constats :

Par courriel du 31/10/2024, le SIOM informe l'inspection d'un incident sur la ligne 2 de l'UVE du 25/10/2024 au 29/10/2024.

Lors d'un échange téléphonique avec l'inspection, le SIOM précise les événements liés à l'incident :

Le 30/10/2024, l'exploitant de l'UVE, GENERIS, a informé le SIOM d'un incident ayant affecté la disponibilité du dispositif de mesure en continu de la ligne L2 de l'UVE du 25/10/2024 au 29/10/2024. La ligne de traitement a fonctionné durant ces 4 jours sans analyse des rejets en cheminée, soit pendant 89h.

Par courrier daté du 07/11/2024, GENERIS transmet au SIOM les informations sur l'incident du 25 au 29/10/2024 :

Contexte et descriptif chronologique de l'incident :

Depuis août 2024 des travaux conséquents sont réalisés suite au renouvellement du marché d'exploitation.

Le 21/10/2024, début des travaux de remplacement des analyseurs de polluants en cheminée (initialement prévus pendant l'arrêt technique 2024 - retard de fourniture de matériel). Le planning des travaux a été ré-étudié afin d'avoir au minimum un analyseur en fonctionnement par ligne en semaine et tous les analyseurs fonctionnels le week-end, soit 3 analyseurs pour deux lignes de traitement des déchets : un analyseur titulaire par ligne et un analyseur "secours" pour les deux lignes. Le 25/10/2024, les travaux n'étaient pas finalisés sur l'analyseur titulaire ligne 1. Seuls deux analyseurs pour deux lignes étaient fonctionnels en début de week-end : l'analyseur secours et l'analyseur titulaire Ligne 2. En fin de journée, à 16h, l'analyseur multigaz de la ligne 2, mesurant les polluants O₂, CO₂, H₂O, SO₂, HCl, HF, NH₃, NO_x, CO, COT, a cessé de fonctionner à cause d'une panne sur un

équipement du système. Le système d'acquisition des données en cheminée (WEX) affiche le défaut en "défaut de MIR T2" en salle de quart et transmet toujours des valeurs d'analyse des polluants à la supervision.

Le 26/10/2024, l'équipe de quart constate une anomalie sur les mesures en cheminée, des défauts étant affichés sur la vue WEX. Un test de basculement de l'analyseur secours sur la ligne 2 est effectué de 09h30 à 14h, ce qui crée de l'indisponibilité sur la ligne 1, l'analyseur titulaire étant encore indisponible pour les travaux. A 14h, l'équipe de quart informe la direction de l'anomalie. Le sous-traitant est contacté pour solutionner. La consigne de revenir à la configuration initiale est donnée à 15h : analyseur secours sur la Ligne 1 et Analyseur titulaire Ligne 2 sur la Ligne 2. Les valeurs d'analyse des gaz en cheminée étant toujours affichées sur la supervision pour la ligne 2, l'exploitation maintient l'incinération des déchets, la panne n'étant pas détectée.

Le 28/10/2024, l'indisponibilité sur les rapports DRIEAT du week-end est constatée. Le sous-traitant est contacté à 9h20 via leur plateforme de suivi d'intervention, priorité 1 à l'intervention (urgence). Pas d'intervention du sous-traitant, pas de réponse au problème rencontré.

Le 29/10/2024, le sous traitant intervient sur site à 09h00, identifie le problème et l'absence d'enregistrement des mesures des rejets depuis vendredi 16h, soit pendant 89h. Retour à la situation normale à 12h00.

Descriptif de la panne :

L'indisponibilité de mesure a été causée par la panne d'un équipement permettant de réguler la température d'analyse des polluants. L'analyse n'étant pas faite à la bonne température, les analyses sont considérées comme non valides et l'analyseur indisponible.

Estimation des rejets pendant l'incident :

Afin d'estimer la pollution atmosphérique pendant la période du 25 au 29 octobre, GENERIS a réalisé une analogie avec la ligne 1 pour les polluants NH3, NOx, HCl, SO2, HF (même fosse, type de déchets, traitement, débit de réactif). La ligne 1 n'ayant pas eu de dépassement de VLE sur ces polluants durant cette période, la pollution atmosphérique de la ligne 2 durant la panne peut être considérée similaire. Pour les polluants CO et COT, cette analogie entre les 2 lignes ne peut pas être réalisée.

Par courriel du 08/11/2024, l'exploitant transmet les rapports journaliers des mesures du 25 au 29 octobre 2024 de la ligne 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande de mettre en place les actions permettant d'éviter un nouvel incident analogue à celui qui s'est produit du 25 au 29 octobre 2024, à savoir une absence de mesures sur les effluents gazeux rejetés par la ligne 2 de l'UVE.

L'inspection informe l'exploitant que si un incident similaire est de nouveau constaté pendant la période de travaux, des sanctions administratives et pénales seront prises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Incident sur analyseur - Fiche BARPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Autre, Incident sur analyseur

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 31/10/2024, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées l'incident survenu du 25 au 29/10/2024 de l'absence d'enregistrement des mesures.

Le 08/11/2024, l'exploitant transmet un rapport d'incident à l'inspection des installations classées (fiche de notification d'incident/BARPI). Celui-ci précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident et les mesures prises.

Type de suites proposées : Sans suite